

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef de la délégation de Regueb en date du 10 juillet 1995, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Youssef et ayant perdu sa vocation agricole, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Regueb le 14 mars 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 septembre 1997,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef de la délégation de Regueb, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Youssef et ayant perdu sa vocation agricole et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 10 juillet 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Regueb le 14 mars 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 septembre 1997 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1997.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-2123 du 6 novembre 1997.

Monsieur Gmada Mahmoud, inspecteur central de conservation de la propriété foncière, est déchargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Bizerte à partir du 27 octobre 1997.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1887 du 23 septembre 1997.

Docteur Mohseni Ezzeddine, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1888 du 23 septembre 1997.

Monsieur Trabelsi Hassen, pharmacien principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1889 du 23 septembre 1997.

Docteur Elbez Hédi, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1890 du 23 septembre 1997.

Docteur Brahem Mohamed Salah, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 97-1891 du 23 septembre 1997.

Docteur Bouden Abdellatif, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 97-1892 du 23 septembre 1997.

Docteur Attia El Hili Kamel Sadok, médecin de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1893 du 23 septembre 1997.

Docteur Nabli Mounira née Masmoudi, médecin principal de la santé publique, est nommée inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1894 du 23 septembre 1997.

Docteur Marzouki Ahmed, médecin principal principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1895 du 23 septembre 1997.

Docteur Ben Romdhane Mohamed Mokhtar, médecin major de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1896 du 23 septembre 1997.

Docteur Farza Laâfif, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1897 du 23 septembre 1997.

Madame Mzabi Asma épouse Erne, pharmacien principal de la santé publique, est nommée inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1898 du 23 septembre 1997.

Docteur Kharraz Mohamed, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 97-1899 du 23 septembre 1997.

Docteur Boubahri Jamaledine, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 97-1900 du 23 septembre 1997.

Docteur Garraoui Ali, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 97-1901 du 23 septembre 1997.

Docteur Harrabi Mustapha, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 97-2124 du 10 novembre 1997, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national en pharmacie.

Le président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont

modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 80-113 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la faculté de pharmacie de Monastir,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtentions du diplôme national en pharmacie.

Titre I

Du régime des études

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national en pharmacie durent cinq années.

Les études de pharmacie sont organisées soit par disciplines soit par thèmes pluridisciplinaires soit par modules soit par certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages ou toute autre forme appropriée définie par l'arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique prévu à l'article 13 du présent décret.

Art. 3. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national en pharmacie permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation ne pourrait être prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 4. - Les études en pharmacie comprennent un premier cycle et un deuxième cycle.

Art. 5. - Le premier cycle d'études pharmaceutiques (PCEP) dure 2 années totalisant, outre les stages, au moins 1100 heures d'enseignement théorique et pratique ayant pour objectifs généraux de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances de base concernant le domaine pharmaceutique et les principales fonctions de l'organisme humain.

Le premier cycle d'études pharmaceutiques (PCEP) comprend des enseignements relatifs :

- à l'état de l'individu sain et malade
- aux bases théoriques et pratiques des sciences du médicament
- aux méthodes analytiques.

Art. 6. - Le programme du (PCEP) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- biophysique, biochimie, biologie animale et végétale, génétique, chimie pharmaceutique, physiologie humaine et explorations fonctionnelles, anatomie humaine, initiation à la connaissance et à la délivrance du médicament, notions de sémiologie.

Outre ces enseignements, d'autres disciplines peuvent être prévues au programme du (PCEP) dans le cadre de l'arrêté spécifique à chaque établissement considéré.

Art. 7. - Sont admis à s'inscrire en première année du (PCEP), les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers

les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national en pharmacie :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur dans le cas des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés,

- soit par l'université concernée dans le cas des étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de l'année antérieure à l'année d'orientation.

Art. 8. - Le deuxième cycle d'études pharmaceutiques (DCEP) dure trois années comprenant outre les stages au moins 1450 heures d'enseignement et comporte :

- un enseignement théorique et pratique des sciences pharmaceutiques,

- un enseignement sur les principaux aspects diagnostiques thérapeutiques et préventifs relatifs à la pathologie courantes,

- un enseignement consacré aux principaux aspects des différents modes d'exercice pharmaceutique.

Art. 9. - Le programme du (DCEP) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- analyse physico-chimique pharmaceutique, chimie thérapeutique, pharmacologie, pharmacognosie, pharmacie galénique, biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie, hématologie, physiologie humaine et exploration fonctionnelles, toxicologie, hygiène, sémiologie et pathologie médicale, pharmacie clinique, gestion et économie de santé, législation pharmaceutique, hydrologie, bromatologie et biotechnologie.

Outre ces enseignements, d'autres disciplines peuvent être prévues au programme du (DCEP) dans le cadre de l'arrêté spécifique à chaque établissement considéré.

Art. 10. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle d'études pharmaceutiques (DCEP), les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle.

Art. 11. - Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 12. - Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Art. 13. - Un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concerné et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens, la nature, le nombre et la forme des enseignements prévus à l'article 2 du présent décret, le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves, le volume horaire global se rapportant à chaque cycle, la durée des stages, leur répartition sur les années d'études, les critères de leur évaluation en vue de leur validation ainsi que les modalités de cette validation, les modalités de présentation et de soutenance du mémoire de fin d'études pharmaceutiques, les conditions de passage d'une année à une autre, les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les disciplines, thèmes pluridisciplinaires, modules ou certificats qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

Art. 14. - La mutation d'un établissement à un autre en cours d'études peut s'effectuer, compte tenu des places disponibles, pour les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle, ou à celles des années suivantes, sous réserve de la conformité des programmes enseignés dans l'établissement d'origine à ceux de l'établissement d'accueil.

Le nombre des places disponibles est fixé annuellement par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université après avis du doyen de l'établissement concerné.

La mutation est accordée par décision du président de l'université concernée.

Art. 15. - La programmation et l'organisation des stages des premier et deuxième cycles sont définies par les départements concernés ou par les conseils de département lorsqu'ils existent et soumises à l'avis du conseil scientifique de l'établissement concerné.

Art. 16. - Les stages du premier cycle comprennent un stage d'initiation à l'exercice officinal et un stage d'initiation aux soins infirmiers.

Les stages du deuxième cycle comprennent :

- un stage dans les services hospitaliers,
- un stage en officine,
- un stage en biologie clinique ou en industrie pharmaceutique.

L'organisation et la répartition desdits stages sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement concerné, après délibération du conseil de l'université concerné et habilitation du conseil des universités.

Titre II

Des conditions d'obtention du diplôme national en pharmacie

Art. 17. - Les étudiants qui ont satisfait à tous les examens et validé tous les stages, sont autorisés à soutenir un mémoire de fin d'études pharmaceutiques devant un jury désigné à cet effet. Ledit mémoire consiste en un travail personnel de recherche.

Art. 18. - Le jury de soutenance du mémoire prévu à l'article 17 du présent décret est composé de trois membres y compris le président, désignés par le doyen de l'établissement concerné parmi les professeurs ou les maîtres de conférences en exercice. Le président du jury doit appartenir à l'établissement concerné.

Le doyen peut, sur proposition du président du jury, adjoindre toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine objet du mémoire. dans ce cas, le dit membre a une voix consultative.

L'admission ou l'ajournement du candidat sont prononcés après délibération du jury.

Art. 19. - L'obtention du diplôme national en pharmacie est subordonnée à :

- 1 - la réussite aux examens du deuxième cycle,
- 2 - la validation des stages,
- 3 - la soutenance avec succès du mémoire de fin d'études pharmaceutiques.

Art. 20. - Le diplôme national en pharmacie délivré aux étudiants admis conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret porte l'une des mentions suivantes :

- très honorable avec félicitations du jury,
- très honorable,
- honorable.

Art. 21. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1997-1998 et ce, pour les étudiants inscrits au premier cycle et progressivement pour les années ultérieures.

Les dispositions du décret n° 80-113 du 21 janvier 1980 susvisé sont abrogées progressivement d'année en année au fur et à mesure que le présent décret entre en vigueur.

Art. 22. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

**Décret n° 97-2125 du 10 novembre 1997, portant
déclassement de parcelles de terrain du domaine public
routier au domaine privé de l'Etat.**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1985 sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclassées du domaine public routier pour être incorporées au domaine privé de l'Etat les parcelles de terrain d'une superficie de 5709 m² sises à Bir Ali Ben Khalifa gouvernorat de Sfax teintées en vert sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 97-2126 du 10 novembre 1997, modifiant et
complétant le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
ainsi que les modes d'intervention du fonds de
développement de la compétitivité industrielle.**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et les textes modificatifs subséquents et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents et notamment la loi des finances n° 93-125 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels et notamment son article 12,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 39,